

fruit, puisque le droit éventuel à l'usufruit s'est éteint avec la mort de celui qui seul pouvait l'acquérir. Mais restent les cinquante mille francs que les héritiers peuvent demander, car ils sont aussi compris dans le legs; et quand une des choses comprises dans une alternative vient à périr, l'autre reste due (art. 1192-1194) (1).

SECTION II. — Droits de l'usufruitier.

§ I^{er}. Droits généraux.

N^o 1. DES ACTIONS QUI APPARTIENNENT A L'USUFRUITIER.

362. Domat établit un principe général concernant les droits de l'usufruitier, c'est qu'ils sont les mêmes, quel que soit le titre de l'usufruit (2). Ce peut être la loi ou la volonté de l'homme; la source du droit ne change rien à la nature du droit; que l'usufruit soit légal, testamentaire ou conventionnel, c'est toujours un usufruit. L'usufruit étant identique, les droits qui en dérivent doivent aussi être les mêmes. Il peut cependant y avoir des différences. L'usufruit légal est régi exclusivement par le titre du code civil sur l'usufruit et par les principes généraux de droit; tandis que le testateur et les parties contractantes peuvent déroger à la loi, lorsque l'ordre public n'y est pas intéressé. Quand donc il s'agit d'un usufruit établi par testament ou par convention, il faut consulter avant tout le titre constitutif, ce n'est que dans le silence du titre que l'on appliquera les dispositions du code civil.

Au chapitre de l'*Usage* et de l'*Habitation*, il y a une disposition qui résume ce principe : « Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. » Si l'on pouvait argumenter du silence de la loi, il faudrait dire qu'il n'en est pas de même de l'usufruit. Mais ce serait

(1) Proudhon, t. II, p. 41, n^o 457.

(2) Domat, *Lois civiles*, livre 1, tit. XI.

très-mal raisonner. Lors de la discussion, Cambacérés proposa de placer la disposition de l'article 628 au chapitre de l'*Usufruit*, comme règle générale d'interprétation. Il croyait que ce principe lèverait une foule de difficultés. Singulière illusion pour un jurisconsulte! Le principe que Cambacérés voulait écrire dans la loi n'est-il pas de droit? et comment ce principe préviendrait-il les difficultés qui naissent de la loi ou des titres? Le conseil d'Etat adopta cependant la proposition du consul. On ajouta à la suite de l'article 579, portant que l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme, ces mots : *dans le dernier cas, il se règle par le titre qui le constitue*. Le Tribunal demanda la suppression de cette partie de l'article. Elle était inutile; car en disant que l'usufruit s'établit par la volonté de l'homme, on dit implicitement que la volonté de l'homme ou le titre constitutif règle le droit d'usufruit. Il peut néanmoins arriver que le titre ne dise rien des droits de l'usufruit et des charges qui lui incombent; dans ce cas, la loi reprend tout son empire. Tout cela est de droit, conclut le Tribunal : à quoi bon l'écrire dans la loi? Le Tribunal avait raison. La disposition fut supprimée comme inutile (1).

363. Quand l'usufruit est établi par la volonté de l'homme, l'usufruitier acquiert le droit d'usufruit par le seul effet du testament ou de la convention, sans qu'il soit tenu de poser aucun fait, les testaments et les contrats étant, par leur force seule, translatifs de propriété. Il en est de même de l'usufruit légal. Nous laissons l'usufruit légal de côté, les divers cas de jouissance légale, ou réputée légale, étant traités dans les titres auxquels ils se rapportent. L'usufruitier qui acquiert son droit par la force du contrat ou du legs n'acquiert pas par là la possession; celle-ci est de fait, il faut donc une condition de fait pour mettre l'usufruitier en possession. C'est ce qu'on appelle la délivrance. Le titre donne à l'usufruitier une action personnelle pour obtenir la délivrance contre le vendeur ou

(1) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XII, n^o 33. Observations du Tribunal, n^o 3 (Loché, t. IV, p. 119 et 123).

le donateur, si l'usufruit est établi par vente ou par donation, et contre l'héritier débiteur du legs, si l'usufruit est établi par testament. Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre la transmission de la propriété et la transmission de l'usufruit. Mais il y en a une quant au moment où l'action en délivrance peut être formée. L'acheteur, le donataire et le légataire peuvent agir dès que le contrat est parfait ou dès que le legs est ouvert. Cela ne suffit pas quand il s'agit de la constitution d'un usufruit ; à la différence du propriétaire, l'usufruitier a des obligations à remplir avant d'entrer en possession de la chose grevée d'usufruit : il doit faire inventaire et donner caution ; tant qu'il n'a pas rempli ces obligations, il ne peut pas demander la délivrance. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Il y a encore une autre différence entre l'usufruit et la propriété, lorsque la transmission se fait par testament. Le légataire universel des biens délaissés par le testateur a la saisine lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires ; et étant saisi, il ne doit pas demander la délivrance des biens dont il a la possession en vertu de la loi. Il n'en est pas de même du légataire de l'usufruit de tous les biens : quoiqu'en apparence il soit légataire universel, il est, en réalité, légataire à titre particulier, donc soumis à demander la délivrance des biens qui lui sont légués en usufruit seulement. Il y a une raison de cette différence : le légataire universel, quand il n'y a pas de légitimaires, prend la place de l'héritier du sang, il continue la personne du défunt ; tandis que l'usufruitier de tous les biens se trouve en face du propriétaire, lequel est saisi de la propriété et de la possession des biens ; dès lors, l'usufruitier, pour obtenir la possession, doit la demander à celui qui l'a en vertu de la loi ; lui ne l'a jamais et ne peut pas l'avoir ; n'étant que légataire particulier, il ne représente pas le défunt.

364. L'usufruitier a aussi une action réelle contre tout détenteur de la chose grevée d'usufruit. C'est une conséquence de la réalité de son droit. Le droit réel donne le droit de suite (n° 75). C'est parce que le propriétaire a un droit réel qu'il a l'action en revendication contre tout détenteur de la chose qui lui appartient. L'usufruitier a une

action analogue. On l'appelle *confessoire*. C'est le nom que l'on donne à l'action qui naît de la servitude contre tout détenteur de la chose grevée de ce droit. Or, l'usufruit est une servitude ; l'usufruitier doit donc avoir la même action. En principe, cette action est donnée à l'usufruitier pour toutes les choses grevées d'usufruit, meubles ou immeubles. Mais ce principe est modifié par la règle écrite dans l'article 2279, qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Cette maxime signifie que l'action en revendication d'une chose mobilière n'est pas admise contre le possesseur de bonne foi. Il en est de même des actions réelles qui résultent du démembrement de la propriété (1).

Il a été jugé, par application de ce principe, que l'usufruitier peut revendiquer le terrain qu'un voisin a usurpé en creusant un fossé. Dans l'espèce, cet empiétement était si peu considérable que la cour de Paris n'alloua à l'usufruitier qu'une indemnité de vingt-cinq francs. C'était méconnaître le droit de propriété. Quelque modique que soit la valeur de la chose, le propriétaire la peut revendiquer, et le juge ne peut pas se borner à lui allouer une simple indemnité ; ce serait l'exproprier. Or, l'usufruitier a le droit d'exercer toutes les actions réelles qui appartiennent au propriétaire, dans l'intérêt de sa jouissance. C'est la décision de la cour de cassation, qui cassa l'arrêt de la cour de Paris (2).

L'action confessoire est au fond identique avec l'action en revendication ; il faut donc appliquer à cette action ce que nous avons dit de la revendication (nos 157 et suiv.). C'est au demandeur à prouver son droit d'usufruit, puisque tel est le fondement de sa demande. Comment se fait cette preuve ? Le code ne dit rien des droits réels ; il faut donc appliquer les règles générales qu'il trace au titre des *Obligations*. Dans l'application de ces règles, on ne doit pas oublier que l'usufruit est un acte solennel, lorsqu'il est constitué par donation ou par testament, et dans ces actes la forme est requise pour l'existence même du fait juridique.

(1) Duranton, t. IV, p. 468, n° 512 ; Proudhon, t. III, p. 211, n° 1234.

(2) Arrêt de cassation du 5 mars 1850 (Daloz, 1850, 1. 78).

C'est d'après ces principes que se décide la question de savoir si l'usufruit peut être prouvé par témoins ou par présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. L'affirmative n'est pas douteuse, s'il s'agit d'un usufruit établi à titre onéreux, elle est écrite dans la loi (art. 1347, 1353) (1). Mais si l'usufruit était établi par donation ou testament, certes on ne pourrait pas le prouver par témoins, ni par des écrits qui ne présenteraient pas les caractères voulus par la loi. Ici il ne s'agit plus d'une question de preuve, il faut avant tout que l'usufruit soit valablement constitué; or, un usufruit établi par donation n'existerait pas aux yeux de la loi, s'il n'y avait pas d'acte authentique ou si cet acte authentique était nul. Il en est de même de l'usufruit établi par testament. L'usufruit établi à titre gratuit ne pourrait être prouvé par témoins que dans un seul cas, celui qui est prévu par l'article 1348, numéro 4 : s'il y a eu un acte, mais s'il a été perdu par suite d'un cas fortuit. Au titre des *Obligations*, nous dirons quelles sont en ce cas les conditions requises pour l'admission de la preuve testimoniale. Si l'usufruit est acquis par la prescription, il va sans dire que la possession peut être prouvée par témoins, les faits de possession étant des faits purs et simples qui se prouvent par témoins, quelle que soit la valeur du litige (2).

On applique aussi à l'action confessoire les principes qui régissent les effets de l'action en revendication. Ainsi l'usufruitier aura droit à la restitution des fruits, si le tiers possesseur contre lequel il agit est de mauvaise foi; s'il agit contre un possesseur de bonne foi, le défendeur ne devra restituer les fruits qu'à partir de la demande (3).

365. Du moment que l'usufruit est constitué, et que l'usufruitier est en possession de son droit, il a pour l'exercice de son droit toutes les actions qui appartiennent au propriétaire. Ainsi il a les actions possessoires. En principe, cela ne peut faire aucun doute. En effet, l'usufruitier a la possession de son usufruit, comme le propriétaire a

(1) Arrêt de rejet du 4 février 1823 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3980).

(2) Pau, 5 janvier 1838 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 93).

(3) Genty, *De l'usufruit*, p. 124, n° 152.

la possession de sa chose; quand l'usufruit est immobilier, l'usufruitier possède son usufruit, pour lui, à titre de propriétaire; s'il est troublé dans sa possession, il doit avoir le droit de réprimer ce trouble, en agissant au possessoire. Il en était ainsi en droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, et la législation nouvelle n'a pas pu déroger à ces principes, parce qu'ils sont fondés sur l'essence même de l'usufruit. Il y a cependant quelques légères difficultés de texte. Aux termes de l'article 23 du code de procédure, les actions possessoires n'appartiennent qu'à ceux qui possèdent à titre non précaire. Or, le code civil (art. 2236) range l'usufruitier parmi les possesseurs précaires; il semble le mettre sur la même ligne que le fermier, lequel certainement n'a pas les actions possessoires. La réponse à cette objection est très-simple. Oui, l'usufruitier est possesseur précaire quant à la propriété, puisque son titre même atteste qu'il possède la chose avec charge de la rendre au propriétaire, de même que le fermier; il ne peut donc jamais prescrire la propriété. Voilà tout ce que dit l'article 2236. Mais quant à son droit d'usufruit, l'usufruitier est sur la même ligne que le propriétaire, car c'est aussi une propriété, et par suite l'usufruitier a l'exercice de son droit au même titre que le propriétaire a l'exercice du sien, c'est-à-dire que l'un et l'autre ont la possession, l'usufruitier de l'usufruit et le propriétaire de la propriété. Il suit de là que l'usufruitier est tout ensemble détenteur précaire et possesseur à titre de propriétaire; il est détenteur précaire en tant qu'il possède la chose au nom du maître; il est possesseur à titre de propriétaire en tant qu'il possède son usufruit. En cette dernière qualité, il a les actions possessoires aussi bien que le propriétaire.

On objecte encore l'article 614, aux termes duquel l'usufruitier est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations qui se commettent sur le fonds pendant la durée de l'usufruit. Cette dénonciation, dit-on, ne peut avoir pour objet que de faire connaître le trouble au propriétaire, ce qui suppose que c'est lui qui doit agir pour réprimer le trouble; c'est donc lui et lui seul qui peut intenter les actions possessoires. Ce que nous venons de dire répond d'avance à l'ob-

jection. L'usufruitier et le propriétaire, ayant l'un et l'autre la possession, doivent avoir tous les deux les actions possessoires, l'usufruitier pour son droit d'usufruit, le propriétaire du chef de son droit de propriété. On conçoit donc que le nu propriétaire a grand intérêt à agir au possessoire, d'abord afin de réprimer les actes qui troublent son droit, ensuite afin de n'être pas obligé d'intenter une action pétitoire, ce qui mettrait la preuve du droit de propriété à sa charge, preuve excessivement difficile, comme nous l'avons dit plus haut (n° 159). Or, pour que le propriétaire puisse agir, il faut qu'il soit informé du trouble : tel est le but de l'article 614. Il ne s'occupe pas du droit de l'usufruitier, il est donc impossible qu'il le nie. L'usufruitier, de son côté, peut agir au possessoire, parce qu'il a son droit à sauvegarder ; tout en dénonçant l'usurpation au propriétaire, il pourra lui-même intenter les actions possessoires (1).

366. Lorsque l'usufruitier est troublé dans sa possession, il faut voir si c'est un trouble de fait ou un trouble de droit. Si le droit n'est pas contesté, l'usufruitier seul a qualité pour agir, comme possesseur ayant droit aux fruits. Si le droit est contesté, l'usufruitier a deux actions ; il peut d'abord faire cesser le trouble en agissant au possessoire ; il peut ensuite agir au pétitoire en vertu de son droit réel. Comme gardien, il est tenu de dénoncer le trouble au propriétaire (art. 614), parce que celui-ci a aussi intérêt à défendre son droit ; mais cela n'empêche pas l'usufruitier d'intenter l'action confessoire contre l'usurpateur ; l'inaction ou la négligence du propriétaire ne peut pas entraver l'exercice du droit appartenant à l'usufruitier, droit qui est aussi une propriété.

Ces principes sont élémentaires, cependant ils ont été méconnus par la cour de Paris ; un arrêt de cassation a consacré les droits de l'usufruitier. Celui-ci se plaignait que son voisin avait creusé sur la ligne séparative des deux

(1) Proudhon a établi ce principe avec une évidence mathématique, trop longuement peut-être, dans une matière aussi évidente (t. 1^{er}, p. 21, n°s 32 et 33 ; t. III, p. 235, n°s 1259 et suiv.). Comparez Dalloz, pour les autorités, au mot *Actions possessoires*, n°s 477, 520, 522, 523, 532.

héritages un fossé qui empiétait sur son fonds. La cour, considérant que l'anticipation n'était que de quelques centimètres sur un terrain impropre à produire des fruits, alloua de ce chef à l'usufruitier une indemnité de vingt-cinq francs. Était-ce comme réparation du préjudice ? La cour devait aller plus loin et ordonner la restitution du terrain. On objectait que l'usufruitier, n'ayant droit qu'à la jouissance, ne pouvait demander qu'une indemnité pour défaut de jouissance. Ici était l'erreur ; l'usufruitier a un droit réel, et il peut intenter, en vertu de ce droit, toutes les actions qui appartiennent au propriétaire. Les vingt-cinq francs étaient-ils le prix du terrain ? En ce cas, la cour violait le droit de propriété ; l'usufruitier avait le droit de revendiquer le terrain usurpé, et la cour ne pouvait pas l'exproprier moyennant une indemnité.

Dans le même procès, l'usufruitier se plaignait de ce que le voisin avait planté, sur la limite de son héritage, des arbres de haute tige, peupliers, frênes et aunes, sans observer la distance légale. Il demanda que ces arbres fussent arrachés. La cour écarta cette demande en constatant que la légère saillie qu'offraient quelques-uns des arbres n'était pas de nature à causer un préjudice à l'usufruitier, et que, pour les autres, le propriétaire s'était engagé à les laisser en taillis et à les couper lorsqu'ils auraient cinq mètres de hauteur. C'était encore méconnaître le droit réel de l'usufruitier, et supposer qu'il n'avait droit qu'à une indemnité pour privation de jouissance. La cour de cassation décida que, par la nature de son droit, il avait, comme le nu propriétaire, le pouvoir de faire tous les actes conservatoires de son droit et du droit du propriétaire ; qu'il avait droit notamment à se prévaloir des servitudes légales aussi bien que le propriétaire, et abstraction faite du préjudice qui pouvait résulter pour sa jouissance de la violation du droit de propriété (1). Ce sont les vrais principes. La question de savoir si l'usufruitier pouvait intenter les actions relatives aux servitudes et y répondre était autrefois controversée, elle ne fait plus de doute aujourd'hui ;

(1) Arrêt de cassation du 25 mars 1850 (Dalloz, 1850, 1, 78).

les servitudes actives sont une qualité du fonds grevé d'usufruit, l'usufruitier peut les exercer, dit le code civil, comme le propriétaire lui-même (art. 597); il doit par conséquent avoir le droit de les réclamer, comme il a le droit de revendiquer tout ce qui est sujet à son usufruit. Que s'il s'agit de servitudes passives, elles constituent une charge donc une diminution de son droit; partant l'usufruitier a le droit de les contester, comme il peut répondre à toute action qui tend à détruire son droit (1).

367. L'usufruitier peut-il intenter l'action en bornage? Aux termes de l'article 646, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le code considère ce droit comme une servitude de voisinage; or, l'usufruitier jouit de toutes les servitudes dont le propriétaire peut jouir. Cela décide la question au point de vue des textes. Les principes ne laissent aucun doute. Si l'usufruitier peut revendiquer les fonds qui sont soumis à sa jouissance et réprimer les usurpations, il peut par cela même demander le bornage, dont le but est précisément de déterminer l'étendue des fonds grevés d'usufruit, et de prévenir ou de réprimer les empiétements. Le propriétaire, de son côté, peut intenter l'action en bornage. En faut-il conclure que le propriétaire et l'usufruitier doivent être mis en cause dans une instance qui les intéresse l'un et l'autre? C'est certainement le moyen le plus simple de mettre fin au débat. Mais, en droit, il faut décider que l'usufruitier peut agir seul, de même que le propriétaire. Bien entendu que le jugement n'aura d'effet que pour l'usufruit, si l'usufruitier seul a figuré au procès, et qu'il n'aura d'effet que quant à la nue propriété, si le nu propriétaire a été seul en cause. C'est l'application des principes élémentaires qui régissent la chose jugée. Nous y reviendrons en traitant des liens juridiques qui existent entre le nu propriétaire et l'usufruitier (2).

368. L'usufruitier a-t-il l'action en partage? Aux termes de l'article 815, nul n'est tenu de rester dans l'indivi-

(1) Proudhon, t. III, p. 233, n° 1257.

(2) Proudhon, t. III, p. 218, n° 1243; Genty, *De l'usufruit*, p. 126, n° 155.

sion, et le partage peut être toujours provoqué. Ce principe est absolu et d'ordre public; il reçoit donc son application à l'usufruitier. Mais pour qu'il soit applicable, il faut naturellement qu'il y ait indivision. L'usufruitier n'a qu'un démembrement de la propriété, la jouissance; il doit donc y avoir indivision quant au droit de jouissance pour que l'usufruitier puisse intenter une action en partage. De là suit que l'usufruitier et le nu propriétaire ne peuvent pas demander le partage l'un contre l'autre, car ils ne sont pas en état d'indivision. A la vérité, ils ont l'un et l'autre la possession de la chose grevée d'usufruit, mais ils la possèdent à des titres divers et leurs droits sont divers; ce que l'un possède, l'autre ne le possède pas. L'usufruitier a la jouissance, que le nu propriétaire n'a point, et le nu propriétaire a la propriété, à laquelle l'usufruitier n'a aucun droit. Donc la chose grevée d'usufruit est divisée entre l'usufruitier et le nu propriétaire; c'est dire qu'il ne peut pas y avoir lieu à partage (1).

La nue propriété peut être indivise entre plusieurs personnes; les nus propriétaires peuvent, en ce cas, demander le partage, et si la chose est impartageable, ils peuvent provoquer la licitation. Est-ce que le partage ou la licitation doivent se faire en présence de l'usufruitier? Non, car il n'y a rien d'indivis entre lui et les nus propriétaires, pas plus quand il y en a plusieurs que lorsqu'il n'y en a qu'un seul. La nue propriété seule est indivise, elle peut donc seule être partagée ou licitée, s'il y a lieu. Cela est étranger à l'usufruitier; s'il était appelé à concourir à la vente de la toute propriété, il pourrait sans doute y prendre part, s'il le voulait, pour son droit d'usufruit; mais on ne pourrait pas l'y forcer. Vainement les nus propriétaires invoqueraient-ils l'article 815, l'usufruitier leur répondrait qu'ils ne peuvent le forcer à liciter que s'il y a lieu à partage, que le partage suppose l'indivision et qu'il n'y a rien d'indivis entre les nus propriétaires et lui (2).

(1) Voyez les témoignages dans Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 63, et dans Aubry et Rau, t. II, p. 465, note 8.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 465, note 9 et les autorités qui y sont citées. Il faut ajouter Proudhon, t. III, p. 229, nos 1252, 1255.